



Service public de Wallonie

ARRETE MINISTERIEL DU 18 MAI 2009 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/C220 DIT « TRIAGE CARABINIER » A AISEAU-PRESLES (PONT-DE-LOUP).

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2008 arrêtant provisoirement que le site SAR/C220 dit « Triage Carabinier » à AISEAU-PRESLES (Pont-de-Loup) doit être réaménagé;

Vu les avis des propriétaires suite à la notification de l'arrêté du 25 novembre 2008 précité:

Vu la lettre du 16 janvier 2009 de maître Dusaucy, consultant pour l'asbl Association des œuvres paroissiales du Doyenné de Châtelet, informant que sa cliente conteste formellement que sa parcelle cadastrée 56v2 soit considéré comme site à réaménager, son bien étant le seul bâtiment paroissial de la Commune en sorte que son expropriation fera disparaître un bâtiment d'une telle affectation au préjudice des personnes qui ont l'habitude de se réunir en ce lieu; qu'aucune explication probante objective et concrète n'apparaît à la lecture du rapport d'incidence quant à la nécessité d'inclure sa parcelle dans le périmètre du site et en demande donc l'exclusion;

Considérant que la parcelle cadastrée AISEAU-PRESLES (Pont-de-loup), 3^{ème} division, section B, n° 56v2 a été incluse dans le périmètre à titre provisoire et qu'elle peut être exclue du site;

Vu que Madame Buttolo Giovanna n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Stas Jean n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Zanaglio Francesco n'a pas répondu;

Vu que Madame Fauche Arlette n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Di Senso Luigi n'a pas répondu;

Vu que Monsieur La Mela Salvatore n'a pas répondu;

Vu que Madame Lupo Antoinetta n'a pas répondu;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de AISEAU-PRESLES a procédé à une enquête publique du 27 janvier au 12 février 2009 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 12 février 2009;

Vu la délibération du Collège communal de AISEAU-PRESLES du 16 février 2009 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et approuvant le principe de l'opération, la définition du périmètre et le devenir du site;

Vu l'avis émis le 22 janvier 2009 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant;

Considérant que la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 16 février 2009 par la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité, émettant un avis favorable;

Vu l'avis émis le 16 février 2009 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, remettant un avis favorable quant à l'opportunité de réaménager le site mais ne peut se prononcer, sur base du rapport, sur sa destination et estimant que le rapport sur les incidences environnementales répond au contenu minimum prescrit par l'article 168 du CWATUP;

Vu l'avis émis le 11 février 2009 par le Département de l'environnement et de l'eau, Direction des risques industriels, géologiques et miniers, cellule sous-sol/géologie, remettant un avis favorable au projet sans conditions particulières;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/C220 dit « Triage Carabinier » à AISEAU-PRESLES (Pont-de-Loup) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/C220 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Pont-De-Loup) 3^{ème} division, section C, n° 12g, 17I2, 15e2, 20c, 21y3, 146y;

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Commune de AISEAU-PRESLES;
- aux propriétaires:
 - DI SENSO Luigi, Aquilino, né le 24 février 1947 à Cartiglione (Italie), domicilié chaussée de Fleurus 367 à 6060 Charleroi;
 - LA MELA Salvatore, né le 20 juin 1965 à Villerupt (France), époux de LUPO Antonietta, née le 30 mars 1972 à Haine-Saint-Paul, domicilié rue de la Tour 5 à 6250 Aiseau-Presles;
 - LUPO Antonietta, née le 30 mars 1972 à Haine-Saint-Paul, épouse de LA MELA Salvatore, né le 20 juin 1965 à Villerupt (France), domiciliée rue de la Tour 5 à 6250 Aiseau-Presles;
 - STAS Jean, Julien, né le 12 octobre 1935 à Boignée, époux de BUTTOLO Giovanna, née le 15 juin 1939 à Plezzo-Gougia (Italie), domicilié rue de Lambusart 79 à 6240 Farciennes;

- BUTTOLO Giovanna, née le 15 juin 1939 à Plezzo-Gougia (Italie), épouse de STAS Jean, Julien, né le 12 octobre 1935 à Boignée, domiciliée rue de Lambusart 79 à 6240 Farciennes;
- ZANAGLIO Francesco, Louis, né le 27 mars 1952 à Pont-de-Loup, époux de FAUCHE Arlette, Mariette, née le 24 juin 1957 à Châtelineau, domicilié rue Campinaire 227 à 6250 Aiseau-Presles;
- FAUCHE Arlette, Mariette, née le 24 juin 1957 à Châtelineau, épouse de ZANAGLIO Francesco, Louis, né le 27 mars 1952 à Pont-de-Loup, domiciliée rue Campinaire 227 à 6250 Aiseau-Presles;
- au propriétaire exclu:
 - Association des oeuvres Paroissiales du Doyenne de Châtelet
Place Albert 1er 22
6200 Chatelet
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;
- au Département de l'environnement et de l'eau, Direction des risques industriels, géologiques et miniers, cellule sous-sol/géologie;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

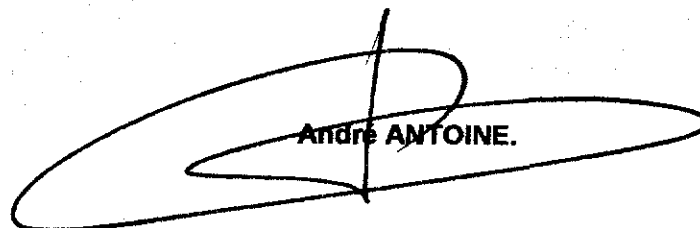
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

18 MAI 2009


André ANTOINE.